RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n°

Commune d'UZES (GARD)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

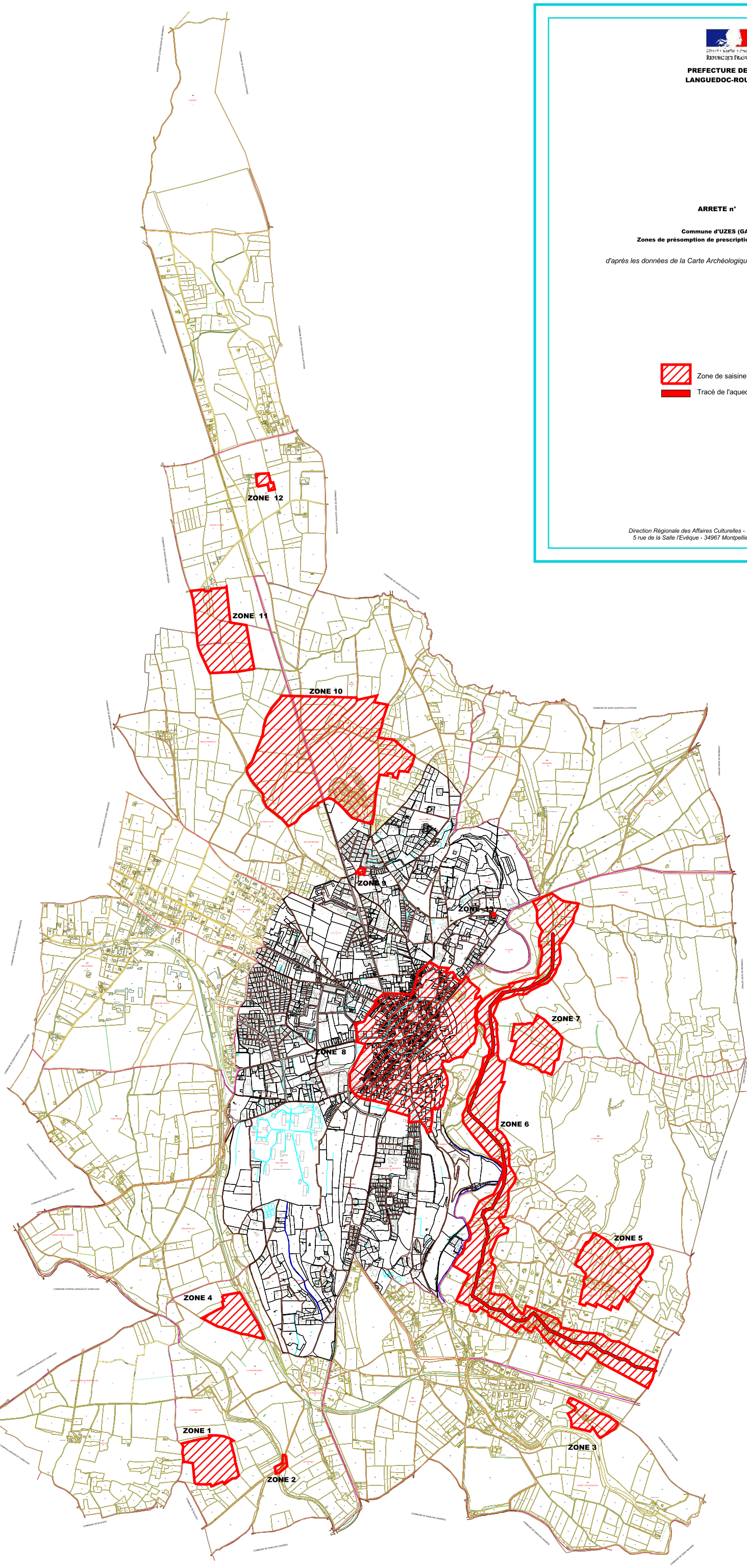
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale - novembre 2009

Zone de saisine sans seuil

Tracé de l'aqueduc romain de Nîmes

Direction Régionale des Affaires Culturelles - Service Régional de l'Archéologie
5 rue de la Salle l'Evêque - 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 71

Ministère Culture Communication



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100610

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de UZES (30)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1er, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Uzés mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1er
Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m2 et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m2, travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m2, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m2 ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2
Sur le territoire de la commune de Uzès sont délimitées 13 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3
Dans les zones 1 à 13 qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1er, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
- tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux…), sans seuil de superficie.

Article 4
En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5
En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6
Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1er, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard et notifié au maire de la commune de Uzès qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Uzès et à la Préfecture du département du Gard.

Article 9
Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Gard et le maire de la commune de Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 22 SEP. 2010

Le Préfet

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Copie :
Communauté de communes de l'Uzège
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

POUR AMPLIATION
l'Attachée de Préfecture
du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Marylène COTTANCIN

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 100610

Toutes les zones sont sans seuil

Zone 1 : Oppidum du second Age du Fer du Grand Mas.

Zone 2 : Pont médiéval et moderne de Seynes et abords.

Zone 3: Habitat, prieuré et chapelle de Mas Saint-Eugène et établissement de l'époque républicaine.

Zone 4 : Villa antique de Croumouneau et terroir environnant.

Zone 5 : vaste exploitation agricole de Carrignargues occupée durant la République et le Bas Empire.

Zone 6 : Ensemble des parcelles traversées par l'aqueduc antique Uzès-Nimes entre la source de la vallée d'Eure et la limite de la commune de Saint Maximin ; ces parcelles sont inscrites à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Zone 7 : Habitat du premier et du second Age du Fer dit du Plateau de la Montagne.

Zone 8 : Ensemble de la ville d'Uzès : ville protohistorique, antique et médiévale avec ses faubourgs et voies d'accès.

Zone 9 : Eglise médiévale deSaint Genies, Inscrite à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Zone 10 : Mas de Mayac : monastère d'époque moderne ayant succédé et deux établissements ruraux du Haut et du Bas Empire.

Zone 11 : Exploitation agricole gallo-romaine du Mas Vieux et abords.

Zone 12 : Exploitation agricole gallo-romaine du Mas Blanc et abords.

Zone 13 : Demeure médiévale et moderne du Mas de la Lause, inscrite pour partie à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.